

N° 1340. CONVENTION (N° 96) CONCERNANT LES BUREAUX DE PLACEMENT PAYANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

9 juin 1988

MALTE

(Avec effet au 9 juin 1989. Acceptant la Partie III de la Convention.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

9 juin 1988

MALTE

(Avec effet au 9 juin 1989.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 237; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1020, 1106, 1242 et 1403.

² *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 15, ainsi que l'annexe A des volumes 951, 958, 960, 972, 974, 1015, 1020, 1038, 1041, 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403 et 1491.